



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-066-2021-04

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience Département politique du médicament et des produits de santé

IDF-2021-04-29-00001 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/53 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

IDF-2021-04-29-00002 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/54 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages) Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Mission des affaires juridiques - Service des collectivités locales et du contentieux

IDF-2021-04-28-00001 - Arrêté approuvant la transformation du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) (4 pages) Page 9

IDF-2021-04-28-00002 - Arrêté interpréfectoral approuvant la transformation du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) (16 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-29-00001

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/53 constatant la
caducité d'une licence d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2021/53

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°66 DDASS HP 001 en date du 26 janvier 1966 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 35-37 Grande Rue à VOULX (77940) et octroyant la licence n°77#000211 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-98 en date du 16 septembre 2020 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 39 Grande Rue à VOULX (77940) et octroyant la licence n°77#000611 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier en date du 6 avril 2021 par lequel Madame Nathalie BLONDEAU, pharmacien titulaire et représentante de la SELARL PHARMACIE DE L'ORVANNE, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 39 Grande Rue à VOULX (77940) suite à transfert et restitue la licence n°77#000211 ;
- CONSIDERANT** que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 16 septembre 2020 susvisé, sise 39 Grande Rue à VOULX (77940) et exploitée sous la licence n°77#000611, est effectivement ouverte au public à compter du 9 mars 2021 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°77#000611 entraîne la caducité de la licence n°77#000211 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Est constatée, à compter du 9 mars 2021, la caducité de la licence n°77#000211, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°77#000611, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 39 Grande Rue à VOULX (77940).
- ARTICLE 2^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3^e :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 avril 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-29-00002

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/54 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2021/54

portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** la demande déposée le 17 mars 2021 et complétée par courrier électronique en date du 26 avril 2021 par Monsieur Michel JACQUIN, pharmacien, en vue d'être autorisé à gérer l'officine sise ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) suite au décès de son titulaire ;
- VU** l'acte de décès n° 001222 en date du 18 mars 2019 ayant constaté le décès de Monsieur Moïse IBGHEI pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) ;
- VU** l'acte de notoriété en date du 3 mai 2019 établi sur la dévolution successorale ;
- VU** le contrat de gérance en date du 15 mars 2021 conclu entre Madame Caroline IBGHEI, représentante de la succession et Monsieur Michel JACQUIN, pharmacien ;
- ONSIDERANT** que Monsieur Michel JACQUIN justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Michel JACQUIN n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;
- CONSIDERANT** que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans (18 mars 2021), mais ce délai a été prorogé, pour une période d'un an, par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** que le contrat par lequel les ayants-droits de Monsieur Moïse IBGHEI confient la gérance de l'officine à Monsieur Michel JACQUIN débute le 19 mars 2021 et prendra fin le 18 mars 2022.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Michel JACQUIN, pharmacien, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), suite au décès de son titulaire.
- ARTICLE 2^e :** La présente autorisation cessera d'être valable le 18 mars 2022.
- Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en cas de situation exceptionnelle. Au-delà, le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France constatera la caducité de la licence par arrêté.
- ARTICLE 3^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4^e :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 avril 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-28-00001

Arrêté approuvant la transformation du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)



**Arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/n°4 en date du 28 avril 2021
approuvant la transformation du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux
(SMAGE) des Deux Morin en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
(EPAGE)**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine et Marne

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de l'Aisne

Officier de la Légion
d'Honneur

Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
national du Mérite

Chevalier de l'Ordre
national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 VII bis et l'article R.213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du Préfet de l'Aisne, Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne, Monsieur Thierry COUDERT ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de la Marne, Monsieur Pierre N'GAHANE ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Monsieur Marc GUILLAUME ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 en date du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE) et extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/25 du 11 mars 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

Vu la demande de transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) présentée par le SMAGE le 10 avril 2020 ;

Vu les avis favorables de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestions des eaux des Deux Morin du 26 février 2020 et du Comité du bassin Seine-Normandie du 14 octobre 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France du 3 août 2020 informant le SMAGE de la conformité du dossier de transformation en EPAGE au regard des exigences du code de l'environnement ;

Vu la délibération du SMAGE du 18 novembre 2020 sollicitant sa transformation en EPAGE ;

Vu la saisine de l'ensemble des membres du SMAGE le 15 décembre 2020 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements membres du SMAGE suivants :

- communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie du 17 décembre 2020 ;
- communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne du 21 janvier 2021 ;
- communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération du 4 février 2021 ;
- communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 8 février 2021 ;
- communauté de communes du Val Briard du 17 décembre 2020 ;
- communauté de communes des Paysages de la Champagne du 21 janvier 2021 ;
- communauté de communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais du 25 janvier 2021 ;
- communautés de communes des Deux Morin du 28 janvier 2021 ;
- communauté de communes du Provinois du 4 février 2021 ;
- communauté de communes du Sud Marnais du 8 février 2021 ;
- communauté de communes de la Brie Champenoise du 9 février 2021 ;

émettant un avis favorable à la proposition de transformation du SMAGE en EPAGE ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne n'a pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, son avis est réputé favorable ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux n'a pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, son avis est réputé favorable ;

Considérant que le projet de transformation en EPAGE a été approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant qu'en application de l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2019 susvisé, le SMAGE exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de l'unité hydrographique du Grand Morin identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un EPAGE est un syndicat mixte constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que le Préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Considérant que, suite à l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin du 26 février 2020 et du comité du bassin Seine-Normandie du 14 octobre 2020, le Préfet coordonnateur de bassin a invité le SMAGE à poursuivre la procédure de transformation du SMAGE en EPAGE ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne et Monsieur le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux des Deux Morin est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Article 2 : L'EPAGE exerce, dans la limite du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire définies par l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 en date du 24 décembre 2019 visé *supra*, les compétences qui lui sont transférées ou déléguées au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

– Monsieur le Président du SMAGE ;
– Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SMAGE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Madame la Présidente du conseil régional d’Île-de-France ;
- Monsieur le Président du conseil régional de la région Grand Est ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Marne ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de l’Aisne ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Madame la Sous-Préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques d’Île-de-France et de Paris ;
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l’environnement et de l’énergie (DRIEE) d’Île-de-France ;
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l’Aisne, de la Marne et de Seine-et-Marne ;
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l’Aisne, de la Marne et de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 28 avril 2021

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

signé

Marc GUILLAUME

Le Préfet de
Seine-et-Marne

signé

Thierry COUDERT

Le Préfet
de la Marne

signé

Pierre N’GAHANE

Le Préfet
de l’Aisne

signé

Ziad KHOURY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l’administration).
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l’application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’Administration pendant deux mois.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-28-00002

Arrêté interpréfectoral approuvant la
transformation du syndicat mixte pour
l'assainissement et la gestion des eaux du bassin
versant de l'Yerres (SyAGE) en établissement
public d'aménagement et de gestion de l'eau
(EPAGE)



**Arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/n°3 en date du 28 avril 2021
approuvant la transformation du syndicat mixte pour l'assainissement
et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)
en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de L'Essonne

Le Préfet de Seine et Marne

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

Officier de la Légion
d'Honneur

Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 VII bis et l'article R.213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de la Préfète du Val-de-Marne, Mme Sophie THIBAUT ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne, M. Thierry COUDERT ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, M. Marc GUILLAUME ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne, M. Éric JALON ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°71 en date du 25 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres et extension de son périmètre ;

Vu la délibération du SyAGE du 26 novembre 2019 sollicitant sa transformation en EPAGE et le projet de statuts annexé à cette délibération, notifiée aux membres du syndicat le 22 octobre 2020 ;

Vu les avis favorables de la Commission Locale de l'Eau du 27 février 2020 et du Comité du bassin Seine-Normandie du 23 juin 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France du 29 juillet 2020 informant le SyAGE de la conformité du dossier de transformation en EPAGE au regard des exigences du code de l'environnement ;

Vu la saisine de l'ensemble des organes délibérants du SyAGE le 22 octobre 2020 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des établissements et collectivités membres du SyAGE suivants :

- commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, le 7 novembre 2020 ;
- commune de Bernay-Vilbert, le 9 novembre 2020 ;
- commune de Brie-Comte-Robert, le 15 décembre 2020 ;
- commune de Châteaubleau, le 31 octobre 2020 ;
- commune de Chevry-Cossigny, le 2 décembre 2020 ;
- commune de Courpalay, le 3 décembre 2020 ;
- commune de Courtomer, le 2 novembre 2020 ;
- commune de Favières, le 12 novembre 2020 ;
- commune de Fontenay-Trésigny, le 11 décembre 2020 ;
- commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, le 28 octobre 2020 ;
- commune de La Croix-en-Brie, le 1^{er} décembre 2020 ;
- commune du Plessis-Feu-Aussoux, le 2 décembre 2020 ;
- commune de Lésgny, le 10 décembre 2020 ;
- commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, le 14 novembre 2020 ;
- commune de Neufmoutiers-en-Brie, le 20 novembre 2020 ;
- commune d'Ozoir-la-Ferrière, le 17 décembre 2020 ;
- commune de Pécy, le 9 novembre 2020 ;
- commune de Quiers, le 6 novembre 2020 ;
- commune de Saint-Just-en-Brie, le 24 novembre 2020 ;
- commune de Servon, le 26 novembre 2020 ;
- commune de Vanvillé, le 18 janvier 2021 ;
- commune de Varennes-Jarcy, le 10 décembre 2020 ;
- commune de Vaudoy-en-Brie, le 12 novembre 2020 ;
- commune de Verneuil-l'Étang, le 17 novembre 2020 ;
- Métropole du Grand Paris, le 1^{er} décembre 2020 ;
- Communauté d'agglomération Grand-Paris Sud Seine Essonne Sénart, le 19 janvier 2021 ;

- Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val-de-Seine, le 10 décembre 2020 ;
- Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, le 19 novembre 2020 ;
- Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, le 14 décembre 2020 ;
- Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, le 26 novembre 2020 ;
- Communauté de communes du Val Briard, le 19 novembre 2020 ;
- Communauté de communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts, le 15 décembre 2020 ;
- Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, le 10 décembre 2020 ;
- Communauté de communes de l'Orée de la Brie, le 25 novembre 2020 ;
- Communauté de communes Bassée-Montois, le 16 novembre 2020 ;
- Communauté de communes de la Brie Nangissienne, le 17 décembre 2020 ;
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, le 11 décembre 2020 ;
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie, le 27 novembre 2020 ;
- Syndicat d'alimentation en eau potable d'Andrezel, Verneuil-l'Étang et Yèbles, le 10 décembre 2020 ;
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Brie boisée, le 10 février 2021

émittant un avis favorable à la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Châtres, Clos-Fontaine, Gretz-Armainvilliers et Rozay-en-Brie n'ont pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conseils communautaires de la communauté de communes du Provinois et de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire n'ont pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les organes délibérants des établissements publics de Grand Paris Sud Est Avenir et Grand Orly Seine Bièvre n'ont pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les comités syndicaux du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat d'adduction en eau de la région de Touquin, du syndicat de Brie pour le raccordement à Valenton et du syndicat de collecte et traitement des eaux usées n'ont pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que le projet de transformation en EPAGE a été approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant également que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'en application de l'arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2019 sus-visé, le SyAGE exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence GEMAPI sur l'ensemble de l'unité hydrographique Yerres identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un EPAGE est un syndicat mixte constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que le Préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Considérant que, suite à l'avis favorable de la commission locale de l'eau de l'Yerres du 27 février 2020 et du comité de bassin Seine-Normandie du 23 juin 2020, le Préfet coordonnateur de bassin a invité le SyAGE à poursuivre la procédure de transformation du SyAGE en EPAGE ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et Monsieur le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Article 2 : L'EPAGE exerce, dans la limite du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire définies en annexe au présent arrêté, les compétences qui lui sont transférées ou déléguées au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Afin de prendre acte de cette transformation, le SyAGE est autorisé à modifier le libellé de l'article 1^{er} de ses statuts en y mentionnant la dénomination « EPAGE ». Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Président du SyAGE ;
 - Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris ;
 - Messieurs les Présidents des établissements publics territoriaux membres du SyAGE ;
 - Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SyAGE ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du SyAGE ;
 - Messieurs les Présidents des syndicats membres du SyAGE ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
 - Monsieur le Président du conseil départemental de l'Essonne ;

- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président du conseil départemental du Val de-Marne ;
 - Madame la Sous-Préfète de Fontainebleau ;
 - Madame la Sous-Préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris et Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;
 - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 avril 2021

Le Préfet de la Région Île-de-France
 Préfet de Paris
 Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

signé

Marc GUILLAUME

Le Préfet
 de l'Essonne,

signé

Éric JALON

Le Préfet de
 Seine-et-Marne

signé

Thierry COUDERT

La Préfète du
 Val-de-Marne

signé

Sophie THIBAUT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
 Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts du



Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine

SOMMAIRE

1	Constitution et dénomination du SyAGE.....	10
2	Objet du SyAGE.....	12
	2.1 Compétence Assainissement Eaux Usées.....	12
	2.2 Gestion des Eaux Pluviales.....	12
	2.3 Compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).....	12
	2.3.1 Réalisation et entretien des accès destinés uniquement à l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau.....	12
	2.3.2 Réalisation et entretien d'accès aménagés et continus permettant l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau et le passage des piétons.....	12
	2.4 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).....	12
	2.5 Missions annexes.....	13
3	Siège du Syndicat.....	13
4	Durée.....	13
5	Organisation générale.....	13
	5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical.....	13
	5.1.1 Compétence Assainissement Eaux Usées.....	13
	5.1.2 Compétence Gestion des Eaux Pluviales.....	13
	5.1.3 Compétence GEMAPI.....	14
	5.1.4 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.....	14
	5.1.5 Modalités de désignation des délégués.....	14
	5.2 Composition du Bureau Syndical.....	15
6	Dispositions financières.....	15
	6.1 Ressources du Syndicat.....	15
	6.2 Administration générale.....	15
	6.3 Contributions des membres.....	16
7	Adhésion du Syndicat Mixte à un groupement de collectivités.....	17

SyAGE
Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux
du bassin versant Yerres-Seine

STATUTS

Pour mémoire, le S.I.A.R.V. avait été créé par arrêté préfectoral en date du 9 février 1952 et avait fait l'objet de plusieurs modifications statutaires dont la dernière avait pris effet au 1^{er} juin 2009.

A cette date, le S.I.A.R.V., syndicat intercommunal, était constitué des 18 communes suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Yerres. Il exerçait les compétences Assainissement et Gestion des eaux sur l'ensemble de ces communes.

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres), il a été décidé de créer un syndicat mixte par transformation du S.I.A.R.V. afin de mettre en œuvre les actions du SAGE de l'Yerres. Cette transformation a été entérinée par arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2011.

Depuis, plusieurs arrêtés interpréfectoraux ont validé de nouvelles adhésions à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et mis à jour les collectivités membres du SyAGE suite à la réforme territoriale issue des lois MAPTAM et NOTRe. La dernière actualisation des Statuts du SyAGE a été constatée par arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2019.

Parallèlement, afin d'assurer une action cohérente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres, la Commission Locale de l'Eau a décidé, le 16 décembre 2016, de lancer une étude permettant de définir des scénarios de gouvernance de cette compétence. Le scénario le plus consensuel qui est ressorti à l'issue de plusieurs réunions de travail est l'exercice de la compétence GEMAPI par un seul syndicat sur l'ensemble du bassin versant. Le SyAGE s'est proposé pour être ce syndicat.

Par délibération du 10 avril 2019, le Comité Syndical du SyAGE a décidé de lancer deux procédures afin d'exercer la GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres.

À l'issue de la procédure, un arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2019 a approuvé les nouveaux statuts du SyAGE dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2020. Seule la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne n'a pas adhéré.

Une demande de transformation en EPAGE a été sollicitée par le Comité Syndical.

1 Constitution et dénomination du SyAGE

Il est constitué entre les communes et les groupements de collectivités territoriales désignés ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « SyAGE » (Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant Yverres-Seine – EPAGE de l'Yverres).

Les communes et groupements de collectivités territoriales membres du SyAGE sont désignés ci-après par le terme « collectivités ».

1. **Aubepierre-Ozouer-le-Repos**
2. **Bernay-Vilbert**
3. **Brie-Comte-Robert**
4. **Châteaubleau**
5. **Châtres**
6. **Chevry-Cossigny**
7. **Clos-Fontaine**
8. **Courpalay**
9. **Courtomer**
10. **Favières-en-Brie**
11. **Fontenay-Trésigny**
12. **Grandpuits-Bailly-Carrois**
13. **Gretz-Armainvilliers**
14. **La Croix-en-Brie**
15. **Le Plessis-Feu-Aussoux**
16. **Lésigny**
17. **Lumigny-Nesles-Ormeaux**
18. **Neufmoutiers-en-Brie**
19. **Ozoir-la-Ferrière**
20. **Pécycl**
21. **Quiers**
22. **Rozay-en-Brie**
23. **Saint-Just-en-Brie**
24. **Servon**
25. **Vanvillé**
26. **Varennes-Jarcy**
27. **Vaudoy-en-Brie**
28. **Verneuil-l'Etang**
29. **Métropole du Grand Paris (MGP) pour :**

- les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges sur l'ensemble de leur territoire ;
- les autres communes de la Métropole du Grand Paris situées dans le Bassin Versant de l'Yerres.
30. **EPT Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)** pour Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes.
 31. **EPT Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB)** pour Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges.
 32. **CA Val d'Yerres Val de Seine (VYVS)** pour Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres.
 33. **CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (CA GPSES)**
 34. **CA Marne et Gondoire**
 35. **CA Val d'Europe Agglomération (CAVEA)**
 36. **CA Melun Val de Seine (CAMVS)**
 37. **CA Coulommiers Pays de Brie (CACPB)**
 38. **CC Val Briard**
 39. **CC Les Portes Briardes entre Villes et Forêts (CCPBVF)**
 40. **CC Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)**
 41. **CC du Provinois**
 42. **CC L'Orée de la Brie**
 43. **CC Bassée Montois**
 44. **CC Brie Nangissienne**
 45. **SI adduction d'eau potable d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie**
 46. **SM alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie**
 47. **SIVU Brie pour le raccordement à Valenton (SIBRAV)**
 48. **SIVU collecte et traitement des eaux usées (SICTEU)**
 49. **SMF assainissement des boues (SMAB)**
 50. **SMF Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif**
 51. **SI adduction d'eau de la région de Touquin**
 52. **SIVU SIAEP Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles**
 53. **SMF alimentation en eau potable de la Brie Boisée**

Les groupements n°33 à 53 sont membres du SyAGE pour leurs communes situées dans le Bassin Versant de l'Yerres. Le Bassin Versant est celui fixé dans l'arrêté interpréfectoral délimitant le périmètre du SAGE de l'Yerres. En cas de modification du périmètre du SAGE, le territoire de ces groupements sera ajusté pour prendre en compte l'intégration ou le retrait de communes.

2 Objet du SyAGE

Le SyAGE exerce, au lieu et place des collectivités membres, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

2.1 Assainissement Eaux Usées

Le SyAGE assure la compétence Assainissement Eaux Usées collectif et non collectif.

2.2 Gestion des Eaux Pluviales

Le SyAGE assure la compétence Gestion des Eaux Pluviales.

Cette compétence s'exerce sur les zones urbaines et non urbaines du territoire des collectivités concernées.

2.3 GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Le SyAGE assure la compétence GEMAPI sur :

- le bassin versant de l'Yerres
- et sur la totalité du périmètre GEMAPI du SyAGE au 31 décembre 2019 (voir annexe) situé à la fois sur le bassin versant de l'Yerres et sur le bassin versant Seine.

Concernant l'entretien des lacs et plans d'eau situés sur son périmètre d'intervention, une délibération du Comité Syndical identifie les lacs et plans d'eau qui relèvent de la compétence GEMAPI.

Sur le bassin versant de l'Yerres, l'accès aux cours d'eau, lacs et plans d'eau est assuré selon deux niveaux :

2.3.1 Réalisation et entretien des accès destinés uniquement à l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau

Ce niveau concerne l'ensemble du Bassin Versant de l'Yerres.

2.3.2 Réalisation et entretien d'accès aménagés et continus permettant l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau et le passage des piétons

Relève de ce niveau le périmètre GEMAPI du SyAGE au 31 décembre 2019, situé sur le bassin versant de l'Yerres (voir annexe).

Ce niveau donne lieu à une contribution supplémentaire.

Les collectivités exerçant en tout ou partie la compétence GEMAPI, et membres du SyAGE au titre de la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres », sont d'office membres du SyAGE au titre de la compétence GEMAPI pour l'ensemble de leur territoire situé sur le bassin versant de l'Yerres.

2.4 Mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)

Le SyAGE est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Au titre de cette compétence, le SyAGE assure notamment :

- la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant de l'Yerres ;
- la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré ou avec les communes représentées à travers un groupement de collectivités ;
- la déclinaison localement des études opérationnelles et la coordination des travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages ;
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres.

Pourront être membres au titre de cette compétence l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant tout ou partie de l'une des compétences dite « Eau » suivantes :

- la GEMAPI ;
- l'assainissement eaux usées collectif et/ou non collectif ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- l'eau potable.

Toutefois, dès lors que la compétence « mise en œuvre du SAGE » a été transférée par une commune membre à son Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, ce dernier se substitue à cette commune au sein du SyAGE.

Cette compétence constitue une compétence obligatoire sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres.

2.5 Missions annexes

Dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, le SyAGE peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières afin de fixer les modalités d'interventions du SyAGE et d'arrêter les conditions financières.

3 Siège du Syndicat

Le siège du SyAGE est fixé à Montgeron, 17 rue Gustave Eiffel.

Une antenne est installée en Seine-et-Marne.

4 Durée

Le SyAGE est institué pour une durée illimitée.

5 Organisation générale

5.1. Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

5.1.1 Compétence Assainissement Eaux Usées

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

5.1.2 Compétence Gestion des Eaux Pluviales

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

5.1.3 Compétence GEMAPI

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

5.1.4 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

5.1.5 Modalités de désignation des délégués

1 – Détermination de la population de la collectivité à prendre en compte :

A l'exception de la compétence « Mise en œuvre du SAGE », le nombre de délégués est déterminé en fonction de la population de la collectivité concernée.

La population prise en compte est la population totale légale arrêtée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante du SyAGE ou à défaut la dernière population connue.

Pour les groupements de collectivités, la population prise en compte est celle des communes situées sur le périmètre d'intervention du SyAGE.

Lorsque la compétence du SyAGE ne s'exerce que sur une partie du périmètre d'une commune ou d'un groupement de communes, la population prise en compte (dite population pondérée) est celle de la commune concernée pondérée par le pourcentage de la superficie du territoire sur lequel le SyAGE exerce sa compétence. Ce pourcentage est arrêté par délibération.

2 – Détermination du nombre de délégués :

Sauf pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres », le nombre de délégués par collectivité adhérente et par compétence est établi à partir du tableau ci-dessous :

Population de la collectivité	Nombre de délégués
De moins de 15000	1
De 15001 à 30000	2
De 30001 à 45000	3
De 45001 à 60000	4
De 60001 à 75000	5
De 75001 à 90000	6
De 90001 à 105000	7
De 105001 à 120000	8
De 120001 à 135000	9
De 135001 à 150000	10
De 150001 à 165000	11
De 165001 à 180000	12
De 180001 à 195000	13
Par tranche de 15000 au-delà de 195000	+ 1 délégué

3 – Désignation des délégués suppléants

Chaque collectivité désigne autant de délégué(s) suppléant(s) que de délégué(s) titulaire(s), appelé(s) à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués suppléants ne sont pas affectés à un délégué titulaire, et peuvent remplacer tout délégué titulaire désigné par sa collectivité.

4 – Désignation des mêmes délégués pour toutes les compétences

Chaque collectivité désigne :

- le(s) même(s) délégués pour toutes les compétences auxquelles elle adhère ;
- parmi les délégués la représentant au titre des compétences pour lesquelles elle dispose de plus d'un délégué celui ou ceux qui la représentera(ont) au titre de la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Il en est de même pour les délégués suppléants.

5.2 Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit :

- le Président ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales ;
- le Secrétaire ;
- 8 assesseurs.

6 Dispositions financières

6.1 Ressources du Syndicat

Le SyAGE dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes pour les compétences Gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI et mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;
- les redevances d'assainissement pour la compétence Assainissement Eaux Usées.

6.2 Administration générale

Les dépenses d'administration générale du SyAGE seront réparties entre les 4 compétences selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

6.3 Contributions des membres

Concernant les compétences gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI et mise en œuvre du SAGE, chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au SyAGE ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

6.3.1 pour la compétence Gestion des Eaux Pluviales, chaque collectivité adhérente verse une contribution déterminée au regard de son nombre d'habitants situés sur le territoire concerné.

6.3.2 pour la compétence GEMAPI, chaque collectivité adhérente verse une contribution fixée au regard de son nombre d'habitants mis à jour tous les ans et déterminé selon les modalités décrites à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Cette contribution comporte plusieurs quotes-parts :

- « Bassin versant Yerres », répartie entre toutes les collectivités concernées par ce bassin versant, sur la base de la population pondérée comme défini à l'article 5.1.5,
- « Accès aménagés et continus », prestation visée à l'article 2.3.2 des présents Statuts, répartie sur la base du périmètre des collectivités adhérentes à la compétence GEMAPI du Syndicat au 31 décembre 2019. Le calcul de cette contribution est effectué en prenant en compte la population pondérée « Bassin Versant Yerres ».
- « Bassin versant Seine », répartie entre toutes les collectivités concernées par ce bassin versant sur la base de la population pondérée comme défini à l'article 5.1.5,
- « Ancienne », les emprunts antérieurs à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts restent à la charge des collectivités à l'origine de ces écritures.

6.3.3 pour la compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, chaque collectivité adhérente verse une contribution déterminée par habitant. Lorsque les habitants d'une commune sont représentés à travers plusieurs structures adhérentes, le montant de la contribution sera réparti entre l'ensemble des collectivités les représentant. Concernant les groupements de collectivités territoriales, ne seront pris en compte, dans le calcul de la contribution, que les habitants des communes situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres qui ont transféré audit groupement une des compétences visées à l'article 2 des Statuts.

Les modalités de calcul de ces contributions seront précisées par délibération du Comité Syndical.

Peut donner lieu à une contribution supplémentaire toute prestation en lien avec les compétences du SyAGE, demandée par une collectivité membre. Il en est ainsi par exemple, pour toute réalisation d'un accès aménagé au cours d'eau ne relevant pas de la disposition 2.3.2 des présents Statuts.

Cette contribution sera arrêtée par délibération du Comité Syndical préalablement à toute intervention du SyAGE.

7 Adhésion du Syndicat Mixte à un groupement de collectivités

L'adhésion du SyAGE à un groupement de collectivités est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple sans consultation de ses membres, et sans préjudice des dispositions législatives en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/n°3

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

signé

Marc GUILLAUME

Le Préfet
de l'Essonne,

signé

Éric JALON

Le Préfet de
Seine-et-Marne

signé

Thierry COUDERT

La Préfète du
Val-de-Marne

signé

Sophie THIBAUT